DICRIM

Document d'information communal sur les risques majeurs

Commune de Jouy le Potier

Intempéries

Transports de matières dangereuses

Accidents nucléaires

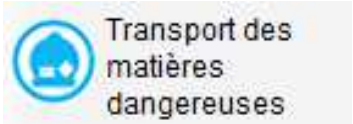

Le mot du maire

Notre commune n'est pas concernée par les risques d'inondation de la Loire et ses habitations sont éloignées des grands axes routiers. La centrale nucléaire la plus proche est à plus de 10 km et Jouy le Potier ne fait pas partie des communes retenues par les services publics comme exposées au risque nucléaire du fait de la proximité de la centrale nucléaire de Saint Laurent.

Pourtant, d'autres phénomènes, météorologiques notamment, peuvent présenter des dangers (tempête, neige, orages, canicule). Les axes routiers qui traversent la commune peuvent également être le théâtre d'accidents routiers importants.

Dans ces conditions, et bien que Jouy le Potier ne soit pas concerné par l'obligation réglementaire qui est faite à certaines communes de réaliser un Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM), il m'est apparu nécessaire de pérenniser notre politique de prévention et d'information concernant les risques majeurs afin que tous soient préparés à leur survenue.

Ce document a donc comme premier objet de vous informer des risques encouru et des dispositions mises en place pour organiser les secours. J'espère qu'il vous sera utile pour qu'ensemble nous puissions réagir et nous protéger en cas de besoin.

Le Maire

Gilles BILLIOT

Quels sont les risques majeurs susceptibles de toucher Jouy le Potier ?

Les risques naturels :

Grand froid	**Page 4**
Tempête	**Page 9**
Canicule	**Page 12**

Les risques technologiques

Accidents industriel	**Page 14**
Le risque nucléaire	**Page 17**
Le transport	**Page 22**
Glossaire	**Page 26**

Introduction

DICRIM (Document d'Information Communal des Risques Majeurs)

Qu'est-ce que le DICRIM ?

Le DICRIM est un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement, articles R125-9 à R125-14.
Elles sont complétées, notamment, par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM.
Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire. Jouy le Potier se place donc dans ce cadre.

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (action de l'homme), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement : alea,
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène.

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Un alea ne devient un risque majeur que s'il se produit dans une zone comportant des enjeux humains, économiques ou environnementaux.

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Les intempéries

Le risque d'intempérie hivernale exceptionnel se caractérise par l'intensité des chutes de neige et/ou par des périodes de grand froids (la durée des intempéries peut également accentuer la dangerosité des intempéries).

Principe des alertes météorologiques

- **L'alerte verte :** aucune alerte publique n'est diffusée (pas de vigilance particulière).
- **L'alerte jaune :** aucune alerte publique n'est diffusée (phénomènes normaux de pluie, vents, orage, neige ou verglas). Etre attentif si l'on pratique des activités sensibles au risque météo (pré-alerte en cours, sur événement météo incertaine).
- **L'alerte orange :** état de grande vigilance (suivez les conseils émis par les pouvoirs publics et l'évolution météorologique).

  Des phénomènes météo dangereux sont prévus.
- **L'alerte rouge :** vigilance absolue. Etat d'extrême vigilance (des phénomènes météo dangereux, d'intensité exceptionnelle, sont prévus).

  Mise en alerte de la chaîne opérationnelle de la sécurité civile.

  Conformez-vous aux consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

Grand froid

Qu'est-ce qu'une vague de froid ?

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée. Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.

Les périodes de grand froid et de très grand froid sont à l'origine d'autres phénomènes météorologiques aux effets dangereux. La neige et le verglas se forment par temps froid et peuvent affecter gravement la vie quotidienne en interrompant la circulation routière, ferroviaire ou encore aérienne.

-21°C mesurée su Jouy le Potier en 1982 et 1985

Les intempéries hivernales dans le Loiret

Alors que le Loiret connait habituellement des hivers peu rigoureux, notre département a été particulièrement touché par les importantes chutes de neige (jusqu'à 25 cm) et le froid en début d'hivers 2010. Cet hiver précoce, qui a suivi deux années déjà particulièrement enneigée, pourrait bien sévir encore dans les prochaines années.

Historiquement, d'autres hivers exceptionnels ont été marqués par d'importantes chutes de neige : 33 cm en 1946, 20 cm en 1986/1987 et des températures extrêmes en 1985 (-18°C) comparables à celles de novembre 2010 (- 15 °C).

En raison des intempéries de 2010, la quasi-totalité des foyers du Loiret ont été privés d'électricité après des chutes de neige record. Jouy le Potier n'a pas été épargné par ces coupures même si la réalimentation a été rapide (24 heures de coupure au maximum sur la commune).alors que 300 foyers du Loiret n'étaient toujours pas réalimentés après plus de 72 heures.

L'état du réseau routier et les difficultés de circulation sont transmis aux radios locales par la Préfecture.

L'information est diffusée par les média, le serveur Internet de Météo France et des messages d'alerte aux élus

Mesures prises dans le département

- Cellule opérationnelle de coordination routière

Elle a pour rôle de recueillir les éléments d'informations météorologiques, de la gendarmerie et sur l'état du réseau de circulation. Elle diffuse l'information auprès du public par voie de presse et par les radios locales.

- Intervention auprès des automobilistes pris par la neige ou le verglas

Ce sont des mesures de rassemblement des véhicules avant qu'ils ne s'engagent sur des itinéraires paralysés et des mesures d'hébergement et de ravitaillement des voyageurs et des automobilistes immobilisés.

- Gestionnaires routiers

Les gestionnaires routiers appliquent les dispositions prévues dans leur Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH)[1], pour traiter les périodes neigeuses ou de verglas selon les priorités retenues, lesquelles dépendent du trafic sur les voies de circulation.

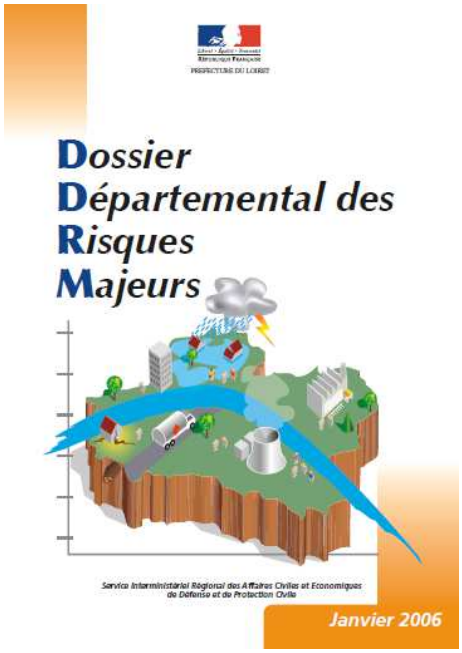

Mesures prises dans la commune

- Déneigement

Le salage et le déneigement des rues du bourg et des chemins communaux sont à la charge de la commune, le Conseil Général assurant la remise en état de la voirie départementale.

- Transports scolaires

Le ramassage scolaire vers le collège est assuré par la Communauté de Commune du Val d'Ardoux mais par délégation du Conseil Général. C'est donc ce dernier qui décide du maintien ou non du transport vers le collège de Cléry St André.

Pour le lycée, c'est le Conseil Général qui est la seule autorité organisatrice du ramassage scolaire et qui peut décider ou non de son annulation.

[1] DOVH : Document de politique générale qui définit la commande publique en matière de service hivernal sur le réseau routier du département

Adopter les bons réflexes en cas d'alerte

S'organiser à l'avance

- Préparer l'équipement nécessaire (médicaments, papiers d'identité, lampe de poche etc.),
- Afin de prévenir les intoxications au monoxyde de carbone, vérifier le bon état de marche de son installation de chauffage, ne pas boucher les aérations et en cas d'utilisation de groupes électrogènes, veiller à respecter les consignes d'utilisation et à les placer à l'extérieur du bâtiment. Il est recommandé de ne pas utiliser de chauffage d'appoint en continu,
- Stationner votre véhicule en dehors des voies de circulation
- Etre prudent lors de déplacement, prévenir vos proches et se renseigner sur les conditions de circulation (http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr/diri/Accueil.do) et les conditions météorologiques (http://france.meteofrance.com/vigilance/Accueil),
- Se faire connaître auprès des services municipaux en cas de difficultés,
- Prévoir de l'eau et des produits alimentaires ne nécessitant pas de cuisson (risque de gel des canalisations ou de coupure d'électricité),
- Protéger les installations susceptibles de geler.

Se protéger pendant

Le froid demande des efforts supplémentaires à notre corps, et notamment à notre cœur qui bat plus vite pour lutter contre le refroidissement. Ainsi, en période de grand froid, mieux vaut limiter les efforts physiques même lorsqu'on est en bonne santé. Sachez également que cela pourrait aggraver d'éventuels problèmes cardio-vasculaires. En période de froid extrême, il faut rester chez soi autant que possible et redoubler de prudence si l'on doit absolument sortir.

Si une sortie est indispensable en période de grand froid, il faut alors adopter des gestes simples et notamment se couvrir suffisamment pour garder son corps à la bonne température.

- Couvrir particulièrement les parties de son corps qui perdent de la chaleur : tête, cou, mains et pieds ;
- Se couvrir le nez et la bouche avec un cache-nez pour respirer de l'air moins froid ;
- Mettre plusieurs couches de vêtements, plus un coupe-vent imperméable ;
- Eviter de sortir le soir car il fait encore plus froid ;
- Mettre de bonnes chaussures pour éviter les chutes sur un sol glissant ;

Il faut également être encore plus attentif avec les enfants et les personnes âgées qui ne disent pas quand ils ont froid.

- Eviter de sortir les bébés, même bien protégés. Dans tous les cas, évitez de placer votre bébé dans un porte-bébé, susceptible de comprimer les membres et de favoriser les gelures.

Au domicile :

- Ecouter à la radio les conseils des pouvoirs publics ;
- Etre en contact régulier avec ses proches, notamment les voisins et amis qui sont seuls ;
- Ne pas hésiter à contacter la mairie si on est isolé ou malade ;
- Se nourrir convenablement et ne pas boire d'alcool car cela ne réchauffe pas ;
- Chauffer son logement sans surchauffer (19 °C environ), l'aérer une fois par jour et ne pas obstruer les bouches d'aération ;
- En cas d'utilisation de groupes électrogènes, veiller à respecter les consignes d'utilisation et à les placer à l'extérieur du bâtiment. Il est recommandé de ne pas utiliser de chauffage d'appoint en continu.

En période de froid extrême, il faut remettre tout voyage en voiture non indispensable.

Si vous devez absolument utiliser votre voiture

- Avant chaque déplacement, se renseigner sur la météo et sur l'état des routes ;
- Vérifier le bon état de fonctionnement général : huile, batterie, éclairage, plein d'essence, état des pneumatiques, chaînes ;
- Préparer des couvertures, une trousse de secours, un téléphone portable chargé, une lampe de poche, une boisson chaude et de la nourriture ;
- Prévoir son traitement médical ainsi que de la nourriture pour ses enfants ;
- Adapter sa conduite ;
- Prévenir un proche de votre départ et de votre heure probable d'arrivée.

Si vous êtes bloqué en voiture :

- Faire tourner le moteur 10 minutes toutes les heures, entrebâiller la fenêtre pour éviter l'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Faire de temps en temps des exercices en bougeant les bras, les jambes, les doigts vigoureusement afin de maintenir une bonne circulation ;
- Vérifier que la neige ne bloque pas le tuyau d'échappement du véhicule ;
- Ne pas utiliser inutilement les phares de son véhicule, pour éviter de décharger la batterie.

En cas d'hypothermie ou de gelures

Il est important de reconnaître chez une personne exposée au grand froid les signes annonciateurs de l'hypothermie (température inferieure à 35°C, somnolence, fatigue, baisse de la force musculaire, frissons et grelottements, pertes d'équilibre, maladresse…) ou de gelures (décoloration de la peau, apparition de taches blanchâtres, sensation de douleur ou de brulure puis d'engourdissement…). Il peut exister un risque important voire mortel pour sa santé.

- Prendre, si c'est possible, sa température ;
- Prévenir rapidement un médecin ou appeler le centre 15 (SAMU).

Si je remarque une personne sans abri ou en difficulté dans la rue, je téléphone au "115".

Se protéger après

Pour tous :

- Evaluer les éventuels dégâts et en informer votre assureur et la mairie,
- Signaler toute dégradation concernant les installations électriques ou téléphoniques et faire appel à des professionnels pour toute intervention sur ces circuits.

Pour les personnes âgées :

- Si vous vous sentez fatigué, ne pas hésiter à voir votre médecin traitant ;
- En cas d'urgence, appeler le centre 15 (SAMU).

Tempête

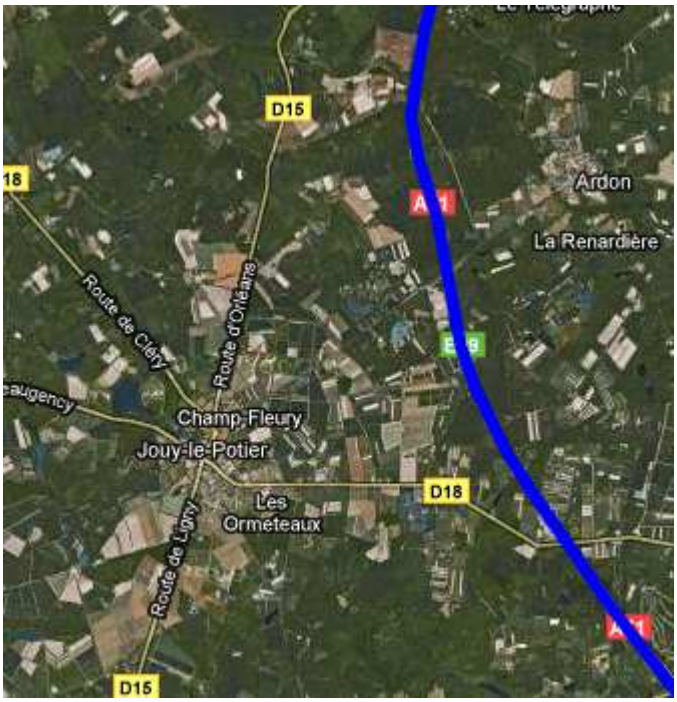

Quand parle-t-on de tempête ?

Un vent est estimé violent donc dangereux lorsque sa vitesse atteint **80 km/h en vent moyen** (et 100 km/h en rafale à l'intérieur des terres). Mais ce seuil varie selon les régions, il est par exemple plus élevé pour les régions littorales ou la région sud-est.

Parmi les vents violents, l'appellation "tempête" est réservée à ceux qui atteignent **89 km/h (force 10 Beaufort) en vent moyen.** Le vent est un déplacement de l'air représenté par une direction (celle d'où vient le vent) et une vitesse. La vitesse est exprimée communément en km/h, mais le Système international utilise comme unité les m/s. La mesure du vent est toujours une moyenne sur une période.

En météorologie, on utilise le vent moyen sur 10 minutes mesuré à 10 mètres de hauteur (source Météo France).

Tempête	89 km/h < vitesse < 102 km/h	Environ 15 par an sur les côtes françaises
Violente Tempête	103 km/h < vitesse < 117 km/h	1 à 2 par an sur les côtes françaises
Ouragan	vitesse > 118 km/h	Extrêmement rare

Les tempêtes dans le Loiret

Les deux tempêtes successives, Lothar, le 26 décembre 1999 puis Martin, le 27 décembre 1999 ont causé d'importants dégâts forestiers y compris dans le Loiret. Cependant, si le Loiret a été touché sur une part importante de sa surface boisée, les dégâts massifs et sévères n'ont concerné qu'une très faible proportion des formations boisées : plus de 95 % de celles-ci n'ont en effet connu qu'un taux de destruction inférieur à 10 %.

La forêt d'Orléans, même si elle n'a pas été bouleversée par la tempête, a quand même de vastes surfaces touchées (plus de 250 hectares complètement rasés) et la futaie de pins a été beaucoup plus malmenée que la futaie de feuillus

Deux fois par jour, Météo France élabore une carte de vigilance « tempête » que le public peut consulter sur le site Internet www.meteofrance.com.

Il est également possible de s'informer sur les prévisions météorologiques par les répondeurs téléphoniques de Météo France et par les bulletins de suivi régionaux (tél. 08 36 68 02 45 pour le département du Loiret).

L'information est diffusée par les média, le serveur Internet de Météo France et des messages d'alerte aux élus

Les mesures prises par ERDF

ERDF (Electricité Réseau Distribution France) peut mobiliser ses équipes aux alertes aux vents violents et peut également mettre en œuvre son dispositif national FIRE (Force d'intervention rapide d'électricité) pour envoyer, si nécessaire, des équipes en renfort. FIRE est composé de 2.500 techniciens d'intervention issus de toutes les régions de France, entraînés aux situations de crise, mobilisables à tout moment.

Elle est organisée en équipe par domaine de compétence : préparateurs de travaux, techniciens basse tension ou haute tension, gestionnaires de matériel… Autonome avec ses engins propres et son outillage, elle est immédiatement opérationnelle !

A noter qu'en cas de tempête majeure, EDRF dispose également de plateformes de stockage permettant de déployer rapidement des kits d'urgence dépannage et jusqu'à 2.000 groupes électrogènes.

Les mesures prises par la commune

- Recensement des personnes seules

La commune tient à jour la liste des personnes seules ou vulnérables qui ont souhaité s'y inscrire pour bénéficier, en cas de difficulté, de l'aide de la collectivité.

- Entretien des réseaux de distribution

Toute anomalie concernant le réseau de distribution d'électricité doit être signalé en mairie afin qu'il soit fait procédé à une remise en état au plus tôt

- Accueillir des habitants

Le Presbytère a été aménagé pour permettre le relogement de deux ou trois familles et le gymnase est susceptible de recevoir des habitants en nombre en cas de crise majeure.

La salle communale de la rue de la cave et la Fraternelle peuvent également être utilisée pour l'hébergement d'urgence. Il en est de même des éventuelles habitations dont la commune peut être propriétaire)

Se protéger en amont

Dispositions préventives

- S'assurer régulièrement du bon état de sa toiture et s'assurer de la robustesse des cheminées comme des antennes de télévision.
- Veiller à l'entretien des arbres (branchage, ampleur au voisinage des constructions) ainsi qu'à leur état sanitaire pour prévenir leur fragilisation et donc leur chute en cas de tempête,
- Prévoir une alimentation électrique de secours (mise en commun de groupes électrogènes avec votre voisinage ou équipement).
- Réfléchir à une solution d'hébergement de secours temporaire.

Dès l'alerte donnée

- Mettez à l'abri les animaux et tout matériel pouvant être emporté par le vent.
- Gagnez un abri en dur et fermez les portes, fenêtres et volets.
- Evitez toute sortie.
- Modérez la vitesse de votre voiture si vous êtes en déplacement.

Se protéger pendant

- Restez à l'abri.

Si une sortie est indispensable en période de très fort vent, évitez de marcher sur les trottoirs en raison des chutes possibles d'arbres, de pots de fleurs, de tuiles, d'antennes... évitez de circuler dans les zones boisées.

- N'intervenez pas sur votre toiture, les interventions devront se faire lorsque le calme sera revenu.
- Ne touchez pas aux fils électriques tombés sur la chaussée.

Au domicile :

- Ecouter à la radio les conseils des pouvoirs publics ;
- Etre en contact régulier avec ses proches, notamment les voisins et amis qui sont seuls ;
- Ne pas hésiter à contacter la mairie pour faire connaitre ses difficultés.

En période de tempête, il faut remettre tout voyage en voiture non indispensable.

Si vous devez absolument utiliser votre voiture

- Avant chaque déplacement, se renseigner sur la météo et sur l'état des routes ;
- Adapter sa conduite ;
- Prévenir un proche de votre départ et de votre heure probable d'arrivée.

Si vous subissez une coupure électrique, informez-en la mairie qui préviendra EDF/ERDF mais n'encombrez pas le réseau téléphonique par des appels répétés.

Se protéger après

Pour tous :

- Réparez sommairement ce qui peut l'être (toiture notamment).
- Coupez les branches et arbres menaçant de s'abattre, sans prendre de risque.
- Evaluez les dangers et les dégâts (fils électriques, téléphoniques, objets prêts à tomber tels que cheminées, antennes, arbres ...) et informez-en la mairie.

Préparez les dossiers d'assurance.

Canicule

Le plan canicule

La France a connu en 2003 l'été le plus chaud depuis les cinquante dernières années. La vague exceptionnelle de fortes chaleurs a causé le décès de plus de 14.000 personnes. A la suite de cette catastrophe, les pouvoirs publics ont mis en place le plan canicule. Activé du 1er juin au 31 août, il vise à réduire les effets sanitaires d'une prochaine vague de chaleur.

Une canicule se caractérise par la présence de 3 conditions :

- il fait très chaud ;
- la nuit, la température ne descend pas, ou très peu ;
- cela dure plusieurs jours.

Dans le cadre du plan national canicule annuel, le niveau de "*veille saisonnière*" est activé du 1er juin au 31 août 2011 avec en particulier la mise en service de la plate-forme téléphonique "*canicule info service*" au 0 800 06 66 66 accessible du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures.

Le second niveau de "*mise en garde et actions*" est déclenché par les préfets de département concernés lorsque les conditions météorologiques l'exigent. Enfin, le niveau de "*mobilisation maximale*" est déclenché sur instruction du Premier ministre dans le cas où la canicule est aggravée par d'autres facteurs (rupture de l'alimentation électrique, pénurie d'eau potable, saturation des établissements de santé...).

Ce plan canicule s'appuie sur 5 actions :

- les mesures de protection des personnes à risque, hébergées en institutions (personnes âgées, personnes handicapées) ou hospitalisées en établissements de santé,
- le repérage individuel des personnes à risque, grâce au registre des personnes fragiles ou isolées tenu par les communes,
- les alertes, sur la base de l'évaluation biométéorologique,
- la solidarité vis-à-vis des personnes à risque, grâce au recensement et aux dispositifs de permanence estivale des services de soins et d'aide à domicile et des associations de bénévoles,
- le dispositif d'information et de communication, à destination du grand public, des professionnels et des établissements de santé.

Ce plan a vise notamment à protéger les personnes les plus vulnérables :

- les personnes âgées de plus de 65 ans ;
- les nourrissons et les enfants, notamment les enfants de moins de 4 ans ;
- les travailleurs manuels, travaillant notamment à l'extérieur et les personnes pratiquant une activité sportive en plein air.
- les personnes confinées au lit ou au fauteuil ;
- les personnes souffrant de maladies chroniques ou de pathologies aiguës au moment de la vague de chaleur ;
- les personnes en situation de grande précarité, les personnes non conscientes du danger.

Un registre, tenu en mairie, permet de recenser les personnes vulnérables qui s'y inscrivent volontairement.

Adopter les bons réflexes en cas d'alerte

Se protéger avant

- Les personnes âgées, isolées ou handicapées peuvent se faire connaître auprès des services municipaux pour figurer sur le registre communal afin que des équipes d'aide et de secours puissent leur venir en aide en cas de vague de fortes chaleurs.
- S'organiser avec les membres de sa famille, ses voisins pour rester en contact tous les jours avec les personnes âgées, isolées ou fragiles. Ce geste d'aide mutuelle peut s'avérer décisif.

Se protéger pendant

Personnes âgées :

- Mouiller sa peau plusieurs fois par jour tout en assurant une légère ventilation.
- Boire environ 1,5 L d'eau par jour ; s'il existe des difficultés à avaler les liquides, ne pas hésiter à prendre de l'eau sous forme solide en consommant des fruits (melon, pastèque, prunes, raisin, agrumes) voire de l'eau gélifiée.
- Manger normalement (fruits, légumes, pain, soupe…) même en l'absence de sensation de faim ;
- Maintenir sa maison à l'abri de la chaleur ;
- Passer plusieurs heures par jour dans un endroit frais ou climatisé ;
- Ne pas sortir aux heures les plus chaudes de la journée ;
- Donner régulièrement de ses nouvelles à son entourage et ne pas hésiter à voir son médecin traitant ou à demander de l'aide à ses voisins dès que cela est nécessaire ;
- Contacter le SAMU en appelant le 15 en cas d'urgence.

Enfants et adultes :

- Boire beaucoup d'eau ;
- Ne pas faire d'efforts physiques intenses (sports, jardinage, bricolage) ;
- Ne pas rester en plein soleil et pour les travailleurs en extérieurs être vigilant pour ses collègues ;
- Maintenir son habitation à l'abri de la chaleur ;
- Protéger sa peau et sa tête du soleil ;
- Prendre régulièrement des nouvelles de son entourage.

A noter que des dispositions réglementaires s'imposent maintenant aux employeurs concernant la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (décret n°1382 du 19 décembre 2008)

Se protéger après

Si l'on ressent le moindre inconfort, ne pas hésiter à demander de l'aide à ses voisins et, si nécessaire, à contacter son médecin traitant ou le centre 15 (SAMU) en cas d'urgence.

Accident industriel

Qu'est-ce qu'un risque industriel ?

Le risque industriel se caractérise par un accident se produisant sur un site industriel et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, la population, les biens ou l'environnement.

La France possède une législation spécifique réglementant le fonctionnement des établissements industriels présentant des nuisances ou des dangers pour l'environnement : c'est la législation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE).

En fonction de la nature et de l'importance de leurs activités, les entreprises doivent faire une déclaration à la Préfecture, ou demander une autorisation. Parmi les ICPE soumises à autorisation, les établissements à la réactivité, le produit dangereux dépassant des seuils fixés par la réglementation sont soumis à une réglementation des études d'impact et de danger. Ceux-ci exploitent ne sont soumis à une réglementation spécifique. Ceux-ci doivent répondre aux exigences en termes d'études de danger, de mise en place de plans de secours et d'information à la population. De plus l'urbanisation autour du site doit être maîtrisée. Ce sont les **établissements « à risque industriel** ».
Enfin, d'autres établissements sont classés **SEVESO II,** en raison de la présence de produits ou de procédés à risque (liste de ces produits et procédés dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié).
Il convient de noter que certains établissements peuvent être SEVESO II mais ne pas à « risque industriel », cette dénomination étant réservée aux établissements donc les scénarii d'accident dépassent les limites du site et nécessitent donc une maîtrise de l'urbanisation.

Classification des ICPE en fonction de l'activité et des dangers associés :

- Non classée (NC) : établissement disposant d'installations identifiées par la nomenclature des installations classées (visée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement) ;
- Déclaration (D) : activité supérieure aux seuils de déclaration mais inférieur aux seuils d'autorisation ;
- Déclaration avec contrôle (DC) : certaines activités supérieures aux seuils de déclaration (et inférieur aux seuils d'autorisation) mais pour lesquels les enjeux environnementaux imposent de faire un contrôle annuel par un organisme extérieur ;
- Enregistrement (E) : activité supérieure aux seuils d'autorisation mais dossier et procédure simplifiée (pour certaines activités seulement) ;
- Autorisation (A) : activité supérieure aux seuils d'autorisation (dossier complet, enquête publique…) ;
- SEVESO : installations à risques importants.

L'information concernant la localisation des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est disponible via le site Internet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie» (http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php)

Mesures prises dans le département

On peut trouver, dans le Loiret, tous les types d'installations classées identifiées (de l'installation soumises à déclaration aux ICPE classées SEVESO, et les plus établissements industriels à risques (SEVESO) ont fait (ou font encore) l'objet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Il existe actuellement 11 PPRT finalisés ou en cours dans le Loiret dont 10 au nord de la Loire.

Un site dont le PPRT est en cours d'élaboration se trouve à proximité de Jouy le Potier : celui qui concernera le site TDA de La Ferté St Aubin.

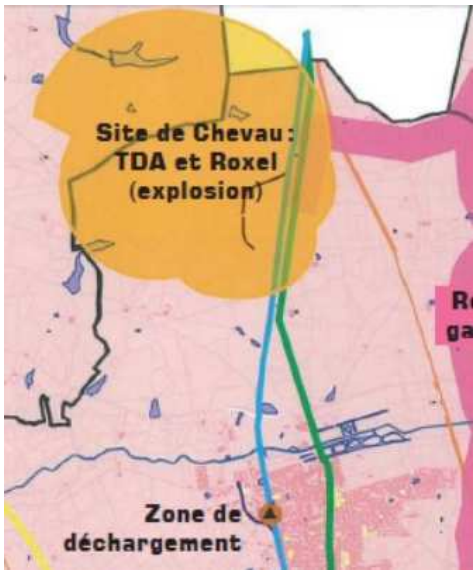

Mesures prises dans la commune

- Autorisation

Il n'existe pas, sur la commune de Jouy le Potier, d'installation soumise à autorisation mais le conseil municipal peut être consulté pour des installations situées sur le territoire de communes proches dès lors que le périmètre de consultation associé à ces installations touche la commune. Cela peut concerner des carrières, des installations importantes d'exploitation ou de traitement du bois…

- Déclaration

Il existe actuellement quelques installations industrielles soumises à simple déclaration sur Jouy le Potier mais elles ne représentent pas de risques significatifs pour l'environnement et la sécurité des personnes dans le cadre d'un fonctionnement normal (un incendie n'est cependant jamais à exclure avec des dégagements de fumée qui sont toujours nocifs par essence même)

Adopter les bons réflexes en cas d'alerte

S'organiser à l'avance

Les établissements soumis à simple déclaration ne nécessitent pas de prendre des dispositions préventives particulières. Seul l'exploitant doit s'assurer que les mesures de préventions qu'il a mis en œuvre sont conformes aux attendus réglementaires et suffisantes au regard de sa connaissance de ses installations.

Connaître les signaux d'alerte :

Le signal d'alerte

Le signal national d'alerte est donné par une sirène au son modulé, c'est-à-dire montant et descendant. Ce signal dure trois fois 1 minute et 41 secondes, espacées de 5 secondes.

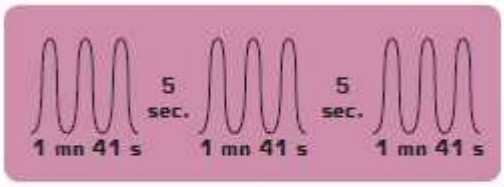

Le signal de fin d'alerte

Le signal de fin d'alerte est continu et dure 30 secondes.

Se protéger pendant

L'incendie reste le danger le plus important dans une installation soumise à simple déclaration. Le risque associé serait d'être exposé aux fumées nocives de l'incendie. Il faut donc limiter l'exposition aux fumées comme on le ferait pour l'incendie d'une habitation voisine. Le calfeutrement (pour les tiers situés dans le panache de fumée) ou l'évacuation (pour les tiers situés à proximité) sont à privilégier.

Se protéger après

Pour tous :

- Evaluer les éventuels dégâts et en informer votre assureur et la mairie,
- Signaler toute dégradation concernant les installations électriques ou téléphoniques et faire appel à des professionnels pour toute intervention sur ces circuits.

Pour les personnes âgées :

- En cas de stress particulier suite à un sinistre proche, ne pas hésiter à voir votre médecin traitant ;
- En cas d'urgence, appeler le centre 15 (SAMU).

Un risque industriel particulier : l'accident nucléaire

Qu'est-ce qu'un accident nucléaire ?

Un accident nucléaire, ou accident radiologique, est un événement qui entraîne une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptible de porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement.

Le Centre Nucléaire de Production d'électricité (CNPE) de St Laurent

La France a choisi d'exploiter les technologies nucléaires d'une part pour produire l'électricité nécessaire aux activités du pays et améliorer son indépendance énergétique, d'autre part pour assurer sa défense.
Les utilisations des propriétés de la radioactivité se sont diversifiées (domaine médical, la recherche…).
Ce choix du nucléaire a une contrepartie : une exigence absolue en matière de sûreté des installations et des transports.
Au-delà de leur contribution au développement et à la protection de la société, aucune des technologies nouvelles n'est exempte de risques d'accident pour l'homme et son environnement. Les pouvoirs publics, au titre de leurs responsabilités en matière de sécurité des citoyens et de préservation de l'environnement, ont donc mis en place un système de gestion et de contrôle de ces activités pour prévenir tout accident grave.

Cependant, le dispositif français n'est pas fondé uniquement sur la prévention. Il comprend une organisation territoriale et nationale de réponse aux situations d'urgence, qui va de pair avec l'exigence d'une information du public à la fois transparente, réactive et pédagogique si un accident venait à se produire.
En dépit des progrès accomplis, un accident est en effet toujours possible comme l'a montré la catastrophe de Fukushima. Cette dernière a profondément modifié le rapport de confiance au domaine de l'énergie nucléaire. Elle a justifié des évaluations complémentaires de sûreté sur les installations nucléaires françaises, qui ont pris en compte des contraintes supérieures à celles retenues jusqu'alors.

L'information concernant la sûreté nucléaire est disponible sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN – www.asn.fr) et sur celui de l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (l'IRSN – www.IRSN.fr, expert technique de l'ASN)

Mesures prises dans le département

La région Centre comporte 4 centrales nucléaires : CNPE de Bellebille (18), de DAMPIERRE (45) et St LAURENT (41) et de CHINON (37).

Toutes situées en bord de Loire, elles recèlent 10 réacteurs de 900 MW et 2 de 1300 MW

Pour ce qui concerne le Loiret, le site de la centrale se trouve sur le territoire de la commune de Dampierre en Burly, sur la rive droite de la Loire, à environ 10 km en aval de Gien et 45 km en amont d'Orléans.

Il comporte quatre réacteurs de type REP d'une puissance unitaire de 900 MWe (palier CP1). Les réacteurs n°1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base n°84.
Les réacteurs n°3 et 4 constituent l'installation nucléaire de base n°85.

La centrale de St Laurent et les vents dominants du Loiret

Compte tenu de son éloignement de Jouy le Potier (environ 60 km), le CNPE de Dampierre en Burly n'est pas le danger le plus prégnant pour la commune alors que **la centrale de Saint Laurent ne se trouve qu'a 10 km des limites communales**. Il convient donc de s'intéresser aux conséquences d'un événement sur Saint Laurent.

CNPE de St Laurent	Tranche 1	Tranche 2
Décret d'utilité publique	26 février 1974	
Décret de création et décret(s) modificatif(s) éventuel(s)	8 mars 1978	
Date de 1 ère	19 décembre 1980	11 mai 1981
Autorisation d'utiliser du	12 octobre 1987	5 août 1988
Prise d'eau et rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs gazeux et liquides	Décision n°2010-DC-0182 du 18 mai 2010 de l'ASN Décision n°2010-DC-0183 du 18 mai 2010 de l'ASN	
Mise en service	Lettre SIN n°765/88 du 17 mars 1988	

Principe de l'organisation nationale et locale prise en cas d'accident nucléaire

Compte tenu de la cinétique rapide d'un accident nucléaire, en particulier de son impact médiatique et des délais de mise en place des dispositifs nationaux de gestion de crise (CIC), il convient de s'appuyer immédiatement sur une organisation initiale, fondée sur la double chaîne territoriale (préfets de zone et de département) et nucléaire (autorités de sûreté/exploitant /Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)) afin d'assurer le premier niveau de réponse avant l'activation de la CIC.

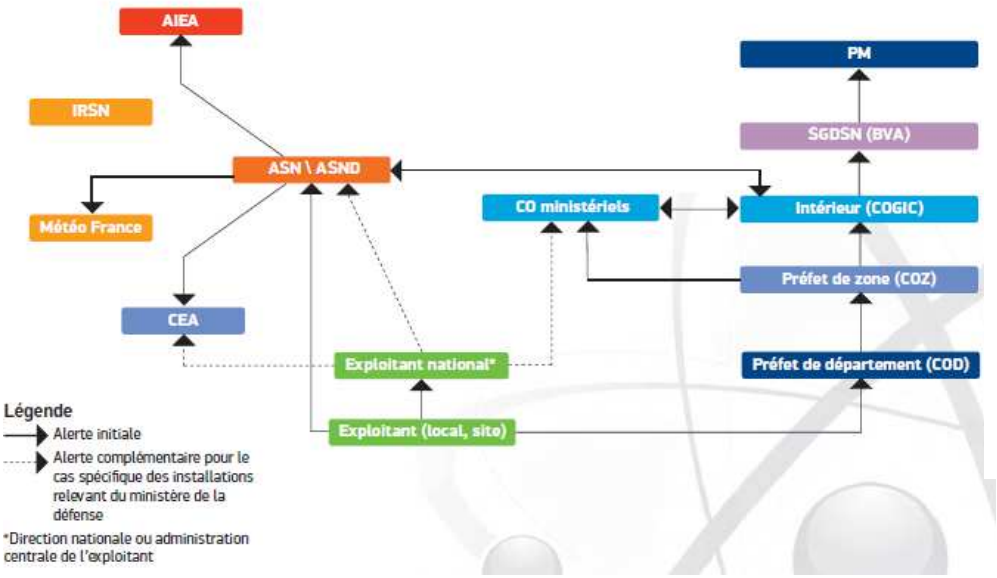

Principe des mesures prises dans le périmètre de l'accident

Dans le cas d'un accident survenant sur une installation nucléaire entraînant des rejets de radionucléides dans l'environnement, on distingue communément la phase d'urgence caractérisée par la gestion de l'accident et de ses conséquences immédiates (exposition directe aux rejets radioactifs), et la phase post-accidentelle marquée par la gestion des conséquences différées de l'accident (exposition des populations due aux dépôts radioactifs ayant contaminé les territoires).

- *La phase d'urgence*

La phase d'urgence est généralement composée :

- d'une période de menace résultant de défaillances de l'installation, au cours de laquelle l'exploitant met en œuvre des actions visant à restaurer un niveau de sûreté satisfaisant et à éviter ainsi des rejets potentiels ;
- d'une période de rejets radioactifs dans l'environnement dans le cas où l'exploitant n'a pas été en mesure de ramener l'installation dans un état sûr ;
- d'une période de sortie de la phase d'urgence, avec le retour de l'installation dans un état sûr, la fin des rejets radioactifs significatifs et l'absence de nouvelle menace de rejet.

Des dispositions particulières doivent être prises dans chacune de ces trois phases mais elles concernent les habitations les plus proches du sinistre.

- *La phase post-accidentelle*

De manière générale, la phase post-accidentelle succède à la phase d'urgence après la fin des rejets et le retour à l'état sûr de l'installation. Elle se compose :

- d'une période de transition (qui peut durer jusqu'à quelques semaines ou quelques mois après l'accident), marquée par une connaissance encore imprécise de l'état réel de la contamination des différentes composantes de l'environnement, et des risques d'exposition chroniques des personnes qui peuvent être encore importants ;
- d'une période de long terme (qui peut durer jusqu'à plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après l'accident), caractérisée par une contamination durable des territoires, et un risque d'exposition chroniques des personnes à un niveau plus faible mais durable.

Comme en phase d'urgence des dispositions peuvent s'imposer sur ces deux périodes. Jouy le Potier peut être concerné par ces phases puisque la commune peut, dans des conditions météorologiques particulières (vents forts, pluies), être confrontée à une contamination partielle de son territoire.

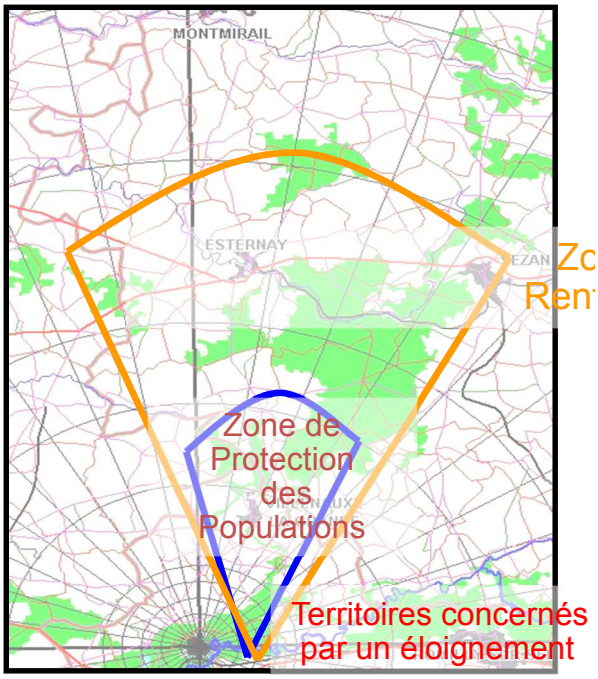

Zone de Surveillance Renforcée des Territoires
Indicateur :
Périmètre défini par la distance maximale d'atteinte des NMA pour le produit le plus sensible

Zone de protection de la population :
Indicateur et valeur guide :
Dose efficace ttes voies sur le 1er mois : 10 mSv
Ou Dose équivalente à la thyroïde
sur le Ier mois : 100 à 50 mSv

Dispositions à transposer autour de chaque CNPE

Mesures prises par la préfecture

Du fait de la part importante que pourrait représenter l'ingestion de denrées contaminées dans l'exposition radiologique des populations, des dispositions relatives à l'interdiction de consommation et de mise sur le marché des denrées doivent être prononcées dès la sortie de la phase d'urgence.

Cette interdiction est totale dans la zone de protection des populations (ZPP) et prononcée par la Préfecture, sur proposition de l'ARS et de l'ASN, pour une durée minimale d'un mois. Dans la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST), une interdiction systématique de mise sur le marché des denrées produites localement est dans un premier temps prononcée (toujours par la préfecture), accompagnée de recommandations visant à limiter la consommation des denrées autoproduites ou issues de la chasse, de la pêche ou de la cueillette.

Dès que possible, des dispositifs de contrôle radiologique adaptés à chaque filière de production agricole seront mis en place en ZST afin d'autoriser la mise sur le marché des produits conformes. Par précaution, des restrictions de fréquentation doivent être mises en place dans certains espaces de la ZPP voire de la ZST au sein desquels les substances radioactives ont tendance à se concentrer (forêts, espaces verts, etc.).

Enfin, dans le cas des produits autres qu'alimentaires, les possibilités de mise sur le marché devront être examinées au cas par cas, assorties si nécessaire de contrôles préalables.

La consommation d'eau potable issue du réseau d'adduction public sera maintenue, hormis pour les ressources et installations vulnérables identifiées au stade de la préparation, pour lesquelles des restrictions de la consommation d'eau du robinet pourraient être envisagées, en particulier pour les nourrissons, les jeunes enfants et les femmes enceintes.

Pour organiser la prise en charge des populations, la mise en place de centres d'accueil et d'information du public (CAI) constitue une autre action importante à mettre en œuvre à la sortie de la phase d'urgence. Ces structures d'accueil, organisées sur le modèle des centres d'accueil et de regroupement prévus par le dispositif ORSEC (CARE), devront être opérationnelles dès la levée des actions de protection de la population mises en œuvre en phase d'urgence et devront permettre de répondre aux besoins prioritaires suivants : accueillir, écouter, recenser, fournir un soutien médico-psychologique, informer, organiser l'hébergement et délivrer les aides et secours financiers d'urgence à la population.

Le recensement, par l'identification et l'enregistrement des populations impliquées, notamment dans les centres d'accueil et d'information du public (CAI), constitue une action importante puisqu'il doit faciliter les opérations de relogement et d'indemnisation et conditionne le suivi médical et épidémiologique des populations impliquées. Ce recensement concerne l'ensemble des personnes potentiellement exposées au cours de l'accident puis en phase post-accidentelle : intervenants, individus pris en charge médicalement, personnes concernées par la mise en œuvre des actions de protection d'urgence, personnes résidant dans la zone de protection des populations.

Mesures prises par la commune

Le maire, par ses pouvoirs de police, est le premier responsable de la sécurité civile dans sa commune. En cas de crise nucléaire, il agit sous la direction du préfet.

Pendant la phase d'évacuation de la population, la commune de Jouy le Potier peut être sollicitée pour mettre à disposition ses infrastructures et permettre l'accueil d'urgence de population :

- recensement des lieux d'accueil de la population disponibles,
- identification des compétences locales pour informer la population et servir de relais avec la Préfecture,
- mise à disposition de locaux d'information sur demande de la Préfectures,
- mise à disposition d'une salle de classe pour l'accueil d'enfants.

Adopter les bons réflexes en cas d'alerte

S'organiser à l'avance

La commune de Jouy le Potier n'est pas concernée par le Plan particulier d'intervention (PPI) du CNPE de Saint Laurent.

Cependant, la proximité de cette centrale (la commune de Lailly en Val est dans le périmètre identifié comme impacté par un accident majeur) nous impose de nous intéresser aux dispositions organisationnelles et humaines qui seront mises en place par les autorités en cas d'accident sur ce site.

Certaines dispositions préventives (telle que la distribution d'iode ou la participation aux exercices de crise) ne sont pas applicables (ou appliquées) à Jouy le Potier.

Se protéger pendant

La commune de Jouy le Potier n'étant pas dans le périmètre actuellement identifié comme nécessitant, au regard des règles de construction des CNPE, une évacuation des populations même en cas d'accident majeur, la protection adaptée consiste en un confinement (mise à l'abri) pendant l'accident.

- A noter qu'une évacuation massive des populations ne peut être envisagée sans créer des concentrations importantes de véhicules et des ralentissements accentuant les risques d'exposition.
- Etre à l'écoute des radios France Inter, France Bleue Orléans, Radio Plus FM et de la télévision (France 3).
- Enfin, une alerte par sirène peut, dans certaines conditions de vent, être entendue sur Jouy le Potier (trois sonneries d'1 mn 41 s espacées de 5 secondes).

Se protéger après

Pour tous :

- Suivre les informations (radios, télévision) relatives à l'état de la contamination des sols, de l'eau et des denrées alimentaires locales ;
- Préférer une alimentation à base de produits non locaux ;
- Si nécessaire, prendre en compte les propositions des pouvoirs publics concernant la possibilité de rester vivre dans un territoire contaminé sur le long terme, en être éloigné ou de revenir s'y réinstaller ;
- Maintenir une activité sociale et économique pour les populations concernées.

Au niveau européen, en cas d'accident nucléaire, sera mis en vigueur le règlement (EURATOM) n° 3954/87 du Conseil du 28 décembre 1987 modifié par le règlement (EURATOM) n° 2218/89 du Conseil du 18 juillet 1989, qui fixe des niveaux maximaux admissibles (NMA) de contamination des denrées alimentaires après un accident nucléaire.

Les NMA sont des niveaux préétablis permettant la commercialisation des aliments. Ces niveaux seraient instaurés par un règlement de la Commission européenne pris en mode réflexe immédiatement après un accident. Ils deviennent alors les limites réglementaires sur le marché communautaire : les denrées dont la contamination dépasse les niveaux ainsi instaurés ne sont pas commercialisables.

Transport des matières dangereuses

Qu'est-ce qu'une matière dangereuse ?

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses (T.M.D.) sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelle, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- Le risque pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau (contamination),
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec : risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact,

En Europe, le transport routier de matières dangereuses est encadré par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route appelé aussi **ADR** (*european **a**greement concerning the international carriage of **d**angerous goods by **r**oad*). Rédigé le 30 septembre 1957 et entré en vigueur le 29 janvier 1968, il a été totalement rénové depuis le 1er juillet 2001.

La version en cours de l'ADR date du 1er janvier 2013. La prochaine version de l'ADR devrait paraitre en début d'année 2015. 48 États ont ratifié l'ADR (état au 1er janvier 2013) dont la France.

Des informations concernant le transport de matières dangereuses sont disponibles via le site Internet http://www.risques.gouv.fr/risques-technologiques/transport-de-matieres-dangereuses

Les déchets dangereux également concernés

La réglementation nationale impose à tout producteur ou détenteur de déchets d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets sur l'environnement (art L. 541-2 du code de l'environnement). Il est ainsi responsable du devenir du déchet jusqu'à sa complète élimination dans des conditions respectueuses de la santé, la sécurité et de l'environnement.

Parallèlement, les entreprises de transport de déchets dangereux doivent déposer une demande de déclaration à la préfecture pour exercer leur activité dès lors que le chargement dépasse :

- soit 100 kg de déchets dangereux,
- soit 500 kg de déchets autres que dangereux. Le récépissé attestant du dépôt de la déclaration est valide 5 ans.

En tout état de cause, la réglementation ADR (transport de matières dangereuses) et l'étiquetage associé s'appliquent au transport de déchets dangereux.

Mesures prises dans le département

Le Loiret, situé aux portes de la région parisienne et au cœur d'axes de circulation importants, représente un passage obligé du transit national et international. Le Loiret est donc particulièrement soumis à ce risque.
L'évaluation du transport de matières dangereuses est rendue difficile par la diversité des dangers, la diversité des lieux d'accident, la diversité des causes. Tout comme le risque industriel, les enjeux sont humains (risque de victimes), économiques (blocage de route ou de voie ferrée par exemple) et environnementaux (fuite et écoulement de produits par exemple). De plus, les consignes sont souvent méconnues.

Dans le Loiret, comme sur tout le réseau routier, Les véhicules destinés au TMD sont soumis à limitations de vitesse ainsi qu'à des restrictions les samedis, les veilles de jours fériés, les dimanches et les jours fériés. Enfin, les conducteurs ont une formation particulière délivrée par des organismes agréés par le ministère en charge des transports.

Mesures prises dans la commune

La commune de Jouy le Potier a déjà été confrontée à des accidents de poids lourds mais qui ne transportaient pas de matières dangereuses.

Elle n'a non plus été sollicitée pour un exercice « transport de matières dangereuses » (TMD).

Enfin, Il n'existe pas, sur Jouy le Potier d'interdiction de traversée de la commune pour les transports de matières dangereuses (absence d'axe de contournement).

Il n'en reste pas moins que le carrefour des D15, D18 et D103 peut être la cause de difficultés de manœuvre qui, si elles limitent naturellement la circulation dans le bourg, peuvent être source d'accidents.

En cas de déversement de produits

La commune peut faire appel, en relation avec les services de secours, à des organismes équipés pour effectuer un pompage des liquides ou pour mettre en place des barrages pour limiter les conséquences d'un épandage.

Pour des volumes peu important, elle dispose et maintien, en toute circonstance, un volume de sable pour absorber les substances déversées.

Les dispositifs en place sur les axes principaux pour limiter la vitesse des véhicules participent à la sécurisation du Centre bourg et donc à la réduction du risque d'accident majeur.

Adopter les bons réflexes en cas d'alerte

S'organiser à l'avance

- S'assurer de disposer des équipements minimums (radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents, couvertures, vêtements de rechange…) nécessaire au confinement d'une famille ;
- S'informer en mairie des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention ;
- Constituer, si besoin, des groupes (familles, locataires, cages d'escaliers,…) afin de discuter des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de rassemblement) ;
- participer ou suivre les éventuels exercices et en tirer les conséquences et les enseignements.

Si vous êtes témoin d'un accident

- Donnez l'alerte
- Précisez si possible le lieu exact, le nombre de victimes, la nature du sinistre
- Pour éviter un sur-accident, balisez les lieux
- S'il y a des victimes, ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie

Se protéger pendant

- La mise à l'abri est à privilégier ; Il convient donc de se confiner en fonction de la nature du risque et des consignes données par les autorités.
- En cas d'accident routier sur la commune mettant en jeux des substances dangereuses, il convient d'écouter la radio (les premières consignes seront données par France Inter et les stations locales).
- Si l'accident a lieu en centre bourg, ne pas aller chercher les enfants à l'école, ils seront pris en charge par l'administration.
- Ne pas encombrer inutilement le réseau téléphonique.
- Si vous êtes situés à proximité de l'accident, éviter les flammes nues (flamme non protégée) à cause du risque d'explosion.

Se protéger après

Pour tous :

- Écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités.
- Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.
- Se mettre à la disposition des secours.
- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.
- Évaluer les dégâts (s'éloigner des points dangereux).
- Informer les autorités de tout danger persistant.

GLOSSAIRE

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

ASN Autorité de sureté nucléaire

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel se produisant sur un site industriel crée en un point donné du territoire des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée

ARS : Agence régionale de santé

CNPE : Centre >Nucléaire de Production d'Electricité

DCRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DOVH : Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale, document de politique générale qui définit la commande publique en matière de service hivernal sur le réseau routier du département

Enjeu : Ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par le phénomène accidentel

FIRE Force d'intervention rapide d'électricité (ERDF)

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

IRSN : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

mSV : (miliSievert) Le sievert est l'unité utilisée pour donner une évaluation de l'impact des rayonnements sur l'homme (limite pour le public en situation normale : 1 mSv ajouté par an)

NMA : niveaux maximaux admissibles de contamination des denrées alimentaires après un accident nucléaire

ORSEC : Organisation de la réponse de Sécurité civile (Le plan *ORSEC* est devenu l'"Organisation de la Réponse de Sécurité Civile").

PPI : Plan particulier d'intervention

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

REP : Réacteur à eau sous pression

Risque industriel majeur : Conséquence d'un aléa d'origine technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées

SAMU : Service d'aide médicale d'urgence

SEVESO : La directive dite Seveso ou directive 96/82/CE est une directive européenne qui impose aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs.

TMD : Transport de matières dangereuses

Vulnérabilité : Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux

ZPP : Zone de protection des populations établie par la Préfecture, sur proposition de l'ARS et de l'ASN, pour une durée minimale d'un mois.

ZST : Zone de surveillance renforcée des territoires proposée par la Préfecture

CAI : Centres d'accueil et d'information du public (

CARE : Centres d'accueil et de regroupement prévus par le dispositif ORSEC